



COMMISSION APPEL

Mardi 8 novembre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°580

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s: TRUWANT Thierry, RACLET Chrystelle, PION Christophe, REMLI Amar, BONNARD Christophe.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

ST QUENTIN FALLAVIER : Appel réglementaire.

USVO : Appel réglementaire

USVO : lu et noté

APPELS REGLEMENTAIRES

Dossier 22-23-009R : U20, D2, poule B, match ST QUENTIN FALLAVIER / UNION NORD ISERE du 15 octobre 2022

Appel du club de **ST QUENTIN FALLAVIER** en date du mercredi 2 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 25 octobre 2022, parues au PV n° 578, du jeudi 27 octobre 2022

Appel portant sur : « Nous acceptons la perte du match et l'amende, mais nous faisons appel sur le point de pénalité, qui est selon nous, injustifiable. »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 15 novembre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Dossier 22-23-010R : U13, niveau 1, poule B, classement club U.S.V.O

Appel du club de l'**U.S.V.O** en date du vendredi 4 novembre 2022 contestant les décisions prises par le comité directeur du D.I.F, lors de sa réunion par voie électronique du mardi 25 octobre 2022, parues au PV n° 579, du jeudi 3 novembre 2022

Appel portant sur : « Non intégration de son équipe au championnat U13 critérium à l'issue de la première phase, et, de son classement de son équipe U13 niveau 1 »

Appel irrecevable : La commission départementale d'appel du D.I.F est incompétente à juger une décision du comité directeur du D.I.F. L'appel doit être effectué auprès de la commission d'appel supérieure de ligue LAURAFoot dans les conditions et délais réglementaires.

Dossier 22-23-004R : club de CORBELIN, statuts de l'arbitrage.

Appel du club de **CORBELIN** en date du jeudi 6 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des statuts de l'arbitrage, lors de sa réunion du vendredi 30 septembre 2022, parues au PV n° 575, du jeudi 6 octobre 2022.

Appel portant sur : « La date de prise d'effet de la modification de la réglementation concernant le texte fédéral sur le statut de l'arbitrage n'est pas la bonne ».

Appel recevable.

L'audition aura lieu le mardi 29 novembre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Le secrétaire de séance

Aline BLANC